



Normes et modalités d'évaluation des apprentissages 2022-2023

Version du 28 juin 2022

Préambule

Considérant la politique générale d'évaluation pédagogique du Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ);

Considérant qu'en vertu de l'article 96.15 de la loi sur l'instruction publique le directeur de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;

Considérant que, en vertu de l'article 231 de la Loi sur l'Instruction publique, Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre;

Considérant le régime pédagogique de l'enseignement secondaire;

Considérant le processus de consultation effectué auprès du CPEE, des répondants disciplinaires et de l'assemblée générale des enseignants, nous adoptons les normes et modalités présentées dans les pages suivantes.

Principe et valeurs

L'évaluation pédagogique doit respecter, de façon particulière, trois valeurs : la justice, l'égalité et l'équité.

Justice : L'évaluation des apprentissages d'un élève exige un ensemble de renseignements pertinents que l'intuition et l'arbitraire seuls ne peuvent fournir. Le jugement de l'évaluateur ou de l'évaluatrice sera à la fois précis et nuancé s'il découle d'un processus évaluatif cohérent et s'il repose sur l'utilisation d'instruments de qualité.

Égalité : L'égalité en droit des élèves devant le système d'éducation exige qu'ils soient informés des objectifs à atteindre et des tâches à réaliser. Ces tâches doivent être suffisamment claires pour que l'élève comprenne ce qu'on attend de lui. Cette évaluation assurera que les forces et difficultés de chaque élève aient été correctement décelées et permettra le suivi adéquat pour chacun d'entre eux. Cette égalité se réalisera à travers le respect du *Programme de formation de l'école québécoise* qui régit les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation.

Équité : L'équité représente pour les élèves la juste appréciation de ce qui est dû à chacun.

Communications officielles 2022-2023

Communications	Dates à retenir
Première rencontre de parents	La première rencontre de parents aura lieu le 22 septembre 2022. Elle concerne les parents des élèves du 1 ^{er} cycle, de la 3 ^e secondaire, des classes d'accueil et des classes TSA. Les modalités de rencontre (présentiel ou virtuel) seront déterminées en septembre.
Première communication	La première communication sera envoyée au plus tard le 15 octobre 2022. Elle comporte des commentaires sur les apprentissages et sur les comportements des élèves.
Premier bulletin	Le premier bulletin sera envoyé au plus tard le 14 novembre 2022. Il compte pour 20% de la note de l'année.
Deuxième rencontre de parents	La deuxième rencontre de parents aura lieu le 17 novembre 2022. Les modalités de rencontre (présentiel ou virtuel) seront déterminées en septembre.
Deuxième bulletin	Le deuxième bulletin sera envoyé au plus tard le 13 février 2023. Il compte pour 20% de la note de l'année.
Troisième rencontre de parents	La troisième rencontre de parents aura lieu le 16 février 2023. Les modalités de rencontre (présentiel ou virtuel) seront déterminées en septembre.
Quatrième rencontre de parents	La quatrième rencontre de parents, uniquement pour les élèves de 4 ^e et de 5 ^e sec., aura lieu le 20 avril 2023. Les modalités de rencontre (présentiel ou virtuel) seront déterminées en septembre.
Troisième bulletin	Le dernier bulletin de l'année sera envoyé au plus tard le 10 juillet 2023. Il compte pour 60% de la note de l'année.

1^{er} aspect : Planification de l'apprentissage et de l'évaluation

1.1 Norme : la planification de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le Programme de formation.

Modalités :

1.1.1 Pour tenir compte du *Programme de formation*, la planification de l'apprentissage et de l'évaluation prend en considération les éléments suivants :

- (1) Pour les apprentissages : les compétences disciplinaires et non disciplinaires, la progression des apprentissages, les domaines généraux de formation et les attentes de fin de cycle.
- (2) Pour l'évaluation : *le Cadre d'évaluation des apprentissages* de la matière.

1.1.2 Cette planification comporte :

- Les compétences disciplinaires ;
- des outils d'évaluation formels (situations d'évaluations, grilles d'observation, etc.) ;
- les contenus de formation.

Les enseignants d'un même code-cours se rencontrent en début d'année afin de préparer la planification annuelle à présenter aux parents et qui sera déposé sur le site internet de l'école au plus tard le 15 septembre de l'année en cours. Au besoin, les enseignants d'un même code-cours se rencontrent au début de chaque étape afin d'ajuster la planification (suivi de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation). Ils présentent une planification globale, plus précise que la planification annuelle.

Les membres d'une équipe disciplinaire se rencontrent en fin d'année afin de faire la passation et l'arrimage des dossiers d'une année à l'autre. Les enseignants discutent des contenus vus en classe au cours de l'année et des difficultés des élèves.

1.2 Norme : La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.

Modalités :

- 1.2.1 Pour tenir compte des élèves à risque et des élèves HDAA, les enseignants concernés (tuteurs ou autres enseignants impliqués), en collaboration avec d'autres intervenants, précisent dans le plan d'intervention les **adaptations** ou les **modifications** concernant les tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert et le temps supplémentaire accordé. Les mesures prévues dans le PIA doivent être approuvées par la direction.
- 1.2.2 Le personnel concerné utilise les différents outils de collecte d'informations mis à leur disposition par l'équipe pédagogique de l'école et le centre de services scolaire.

1.3 Norme : L'évaluation des compétences non disciplinaires fait partie de la planification des apprentissages.

Modalités :

- 1.3.1 Les enseignants évaluent au moins deux compétences non disciplinaires dans l'année en respectant les critères d'évaluation déterminés par l'équipe-école. Ce sont les enseignants tuteurs qui sont responsables d'émettre le commentaire.
- 1.3.2 Au moment de la planification annuelle, l'AG des enseignants choisit les compétences non disciplinaires qui feront l'objet d'une communication. En AG, les enseignants peuvent choisir plus de deux compétences non disciplinaires pour considérer les particularités d'un groupe, d'un niveau ou d'un cycle.
- 1.3.3 Les compétences non disciplinaires sont communiquées à chaque bulletin sous forme de commentaires élaborées par les enseignants tuteurs ou un comité mandaté par ceux-ci.
- 1.3.4 Pour l'année 2021-2022, la compétence non disciplinaire évaluée à la 1^{ère} étape est *Organiser son travail* et à la 2^e étape est *Travailler en équipe*. **Pour l'année 2022-2023, l'AG des enseignant statuera sur le choix des compétences en août 2022.**

1.4 Norme : La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe-école.

Modalités :

- 1.4.1** Il appartient à chaque enseignant de procéder à une évaluation de l'acquisition des compétences et des connaissances antérieures afin de connaître le niveau de leurs élèves en début d'année.
- 1.4.2** Les enseignants doivent consulter le portail Mozaïk et le DAP (dossier d'aide) des élèves provenant de l'accueil ou ayant un code de difficulté. La liste de ces élèves est transmise par la direction au plus tard le 15 septembre de l'année en cours. La liste contient les informations en lien avec les mesures adaptatives des élèves.
- 1.4.3** Les membres de l'équipe-école se rencontrent en début d'année pour partager les informations pertinentes qui favorisent la réussite de l'élève. Les enseignants de ces élèves, la direction adjointe, l'éducateur spécialisé du niveau concerné et les professionnels au dossier des élèves sont présents à ces rencontres. La direction doit s'assurer de mettre en place ces rencontres afin de partager ces informations en lien avec les plans d'intervention et les mesures à mettre en place.
- 1.4.4** Les membres de l'équipe-matière se donnent une compréhension commune des critères d'évaluation du *Cadre des apprentissages*, des attentes de fin de cycle du *Programme de formation* et de la progression des apprentissages. Les enseignants de l'accueil se donnent une compréhension commune des paliers langagiers.
- 1.4.5** Pour les matières suivantes, les enseignants planifient au moins deux évaluations significatives communes par année, incluant celle du mois de juin. Pour les élèves du PÉI, ces évaluations peuvent différer selon les critères qui doivent être évalués. Pour le cours d'éthique et culture religieuse du 2^e cycle, les enseignants planifient une évaluation significative commune.
- Mathématique;
 - Français (lecture et écriture);
 - Science;
 - Histoire;

- Anglais.

1.4.6 Au moins un blocage-horaire est prévu chaque année (sans compter les épreuves communes de juin) pour les matières suivantes.

- Mathématique (tous les niveaux)
- Français (tous les niveaux)
- Science (tous les niveaux)
- Histoire (tous les niveaux)
- Anglais (tous les niveaux)

1.4.7 Les enseignants se rencontrent afin de déterminer une valeur relative commune pour les épreuves suivantes :

Épreuves	Valeur relative
Écriture – 2 ^e secondaire (MEQ)	
Lecture – 2 ^e secondaire (CSSMB)	
Écriture – 5 ^e secondaire (MEQ)	
Histoire – 2 ^e secondaire (CSSMB)	
Science (pratique)- 2 ^e secondaire (CSSMB)	
Science (théorie) – 4 ^e secondaire (MEQ)	

Mathématique – 2 ^e secondaire (CD1-CSSMB)	
Mathématique – 2 ^e secondaire (CD2-CSSMB)	
Mathématique – 4 ^e secondaire (CD2 – MEQ)	
Histoire du Qc et du Canada – 4 ^e secondaire (prototype)	
Anglais – 5 ^e secondaire (MEQ)	

1.4.8 Les enseignants des autres matières/niveaux non concernés par ces épreuves se rencontrent afin de déterminer la valeur relative des évaluations communes.

2e aspect : La prise d'information et l'interprétation

2.1 Norme : La prise d'information et l'interprétation des données sur les apprentissages sont des responsabilités partagées entre l'enseignant, l'élève et ses parents.

Modalités :

- 2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant, échelonnées dans le temps. Pour les cours à 2 périodes et plus par cycle, au moins une situation d'évaluation doit être réalisée au cours d'une étape.
- 2.1.2 Pour certains élèves ayant une situation particulière, la prise d'information et l'interprétation des données appartient aux enseignants, notamment l'attribution du NE (non évalué). Une équipe multidisciplinaire (enseignants, professionnels des services complémentaires, direction et autres intervenants) peut émettre une recommandation à cet effet. Le jugement professionnel est au cœur des décisions.

2.2 Norme : La prise d'information sur les compétences disciplinaires et non disciplinaires se fait par des moyens choisis par l'enseignant qui tiennent compte des besoins des élèves.

Modalités :

- 2.2.1 L'enseignant peut avoir recours à des moyens formels (grilles d'évaluation, analyse de productions d'élèves, portfolio, entrevue, etc.) et informels (observations, questionnement, etc.) pour recueillir des données. Ces moyens doivent être basés sur les critères d'évaluation du *Cadre d'évaluation des apprentissages*. Pour les enseignants de l'accueil, les critères d'évaluation proviennent des paliers langagiers.

- 2.2.2 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté lors d'une évaluation de l'élève dans le but de porter un jugement plus précis. L'enseignant utilise le portail Mozaïk pour indiquer le refus de l'élève d'utiliser ses mesures adaptatives (système SOI).
- 2.2.3 L'enseignant, s'il y a lieu, utilise la différenciation lors de l'évaluation ou adapte les moyens d'évaluation inscrits dans les PIA ou dans le plan d'action.
- 2.2.4 Les élèves intégrés de l'accueil ont droit au dictionnaire de langue d'origine jusqu'à deux ans suivant leur intégration en classe ordinaire. INFORMATION À VALIDER

2.3 Norme : L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation du Cadre d'évaluation des apprentissages et de la progression des apprentissages

Modalités :

- 2.3.1 Les enseignants d'un même code-cours se donnent une interprétation commune des critères d'évaluation du *Cadre d'évaluation des apprentissages* (en précisant des manifestations observables, par exemple).
- 2.3.2 Les enseignants d'un même code-cours s'entendent sur les critères d'évaluation et de correction lors des évaluations communes.
- 2.3.4 Au besoin, les évaluations communes font l'objet d'une correction commune. Cet aspect doit être entendu en équipe-matière. Minimalement, les évaluations communes sont présentées lors de la planification annuelle. Le contenu des épreuves est préalablement présenté en équipe. Une concertation doit se faire afin de guider la correction.
- 2.3.5 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation, de leur valeur relative, des compétences ciblées et précise les éléments observables.

3e aspect : Le jugement

3.1 Norme : Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe-école.

Modalités :

- 3.1.1 L'évaluation des apprentissages se base sur le jugement professionnel de l'enseignant.
- 3.1.2 À la fin de chaque étape, lorsqu'une quantité suffisante d'information a été recueillie, l'enseignant porte un jugement en se référant aux critères d'évaluation du *Cadre d'évaluation des apprentissages et les paliers langagiers* pour les enseignants titulaires de l'accueil.
- 3.1.3 Un élève de l'accueil intégré au secteur régulier en cours d'année est évalué selon les critères du programme régulier, mais conserve les codes-cours de l'accueil jusqu'à ce que le jugement de l'enseignant du cours régulier prédise une réussite, généralement au début de la 3e étape.
- 3.1.4 L'enseignant conserve des traces des évaluations importantes et les évaluations de fin d'année sont archivées par l'administration pendant une période d'un an.

3.2 Norme : Les apprentissages (connaissances et compétences) sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté

Modalités :

- 3.2.2 À la fin de chaque année, l'enseignant s'appuie sur la progression des apprentissages pour porter un jugement sur le niveau de développement des apprentissages de l'élève (connaissances et compétences).

3.2.3 Pour les compétences non disciplinaires, ce sont les enseignants tuteurs des groupes qui sont responsables d'émettre le jugement pour les ces compétences. Les enseignants tuteurs peuvent se référer aux autres enseignants de l'élève.

3.2.4 La révision de note ne peut être effectuée par la direction de l'école. Seuls les enseignants peuvent réviser un résultat. En cas d'absence ou d'empêchement, l'enseignant concerné peut mandater la révision à un autre collègue ou le consulter. Si la direction demande une révision de note, cette dernière doit la motiver par écrit. Si un parent ou un élève souhaite avoir une révision de note, il doit communiquer d'abord avec l'enseignante ou l'enseignant.

Voici la procédure :

Les parents, l'élève ou ses représentants légaux peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique par un ou des membres du personnel de l'école. La révision peut aboutir à une hausse, à une baisse ou à un maintien du résultat.

1. L'enseignant présente l'évaluation corrigée aux élèves.
2. Si un élève ou un parent n'est pas satisfait du résultat, le parent communique d'abord avec l'enseignant. Ce dernier précise les raisons du résultat.
3. Si un parent désire consulter un examen, il doit prendre un rendez-vous à l'école afin de le consulter sur place en présence d'un membre du personnel. Cette rencontre n'a pas pour but de procéder à une révision de note automatiquement.
4. Si une révision est demandée, toute demande de révision de notes doit être acheminée par écrit, à l'aide du formulaire disponible en ligne, à la direction de l'école en précisant l'évaluation contestée, le motif ou l'objet de la demande au plus tard dans les 10 jours qui suivent la publication de la note de l'épreuve.
5. Sur réception d'une demande, la direction en avise l'enseignant concerné, lui remet le formulaire et lui présente les motifs.
6. Si l'enseignant n'est pas en mesure de procéder à la révision, la direction soumettra la demande à un enseignant de la même discipline, de préférence du même niveau ou du même cycle.
7. L'enseignant de l'élève analyse la demande.
8. L'enseignant qui reçoit la demande devra remettre sa décision quant à la révision de notes dans un délai de cinq (5) jours ouvrables et remettre son rapport à la direction de l'établissement.

9. La direction apportera les correctifs, s'il y a lieu, au dossier de l'élève. La direction communiquera le résultat aux parents et à l'élève concerné.
10. Si le parent de l'élève mineur demeure insatisfait de la première demande de révision de notes, celui-ci peut soumettre une deuxième demande dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réponse à la première demande. Le parent doit utiliser le même formulaire, mais en précisant qu'il s'agit d'une deuxième demande sur le formulaire. La demande est acheminée à la direction de l'établissement.
11. La direction soumettra la demande à un autre enseignant de la même discipline. L'enseignant qui reçoit la demande devra remettre sa décision quant à la révision de notes dans un délai de cinq (5) jours ouvrables et remettre son rapport à la direction de l'établissement.
12. À la suite des recommandations du réviseur, la direction communiquera l'issue de la démarche concernant cette demande de révision et en informera l'enseignant, les parents ou l'élève majeur tout en indiquant les motifs.

Formulaire de demande de révision : <https://forms.office.com/r/3ZjA6QQ5gX>

3.3 Norme : Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages en cours et en fin de cycle ou en fin d'année.

Modalités :

- 3.3.1** L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées en fonction de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation et des attentes de fin d'année ou de cycle et des critères d'évaluation.
- 3.3.2** Les membres de l'équipe-cycle se donnent une compréhension commune de la pertinence ainsi que de la variété des données nécessaires, colligées en nombre suffisant.

4e aspect : Décision – Action

4.1 Norme : Des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages.

Modalités :

- 4.1.1 Les membres de l'équipe-cycle proposent des organisations pour tenir compte de la situation de tous les élèves (ex. : classe à effectif réduit, décloisonnement, ateliers, groupes d'enrichissement, etc.).
- 4.1.2 L'équipe-école favorise l'intégration partielle ou complète des élèves de l'accueil et des classes TSA (protocole à venir) et le personnel impliqué respecte le protocole d'intégration de l'école et du centre de services. (protocole à mettre à jour).

4.2 Norme : L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.

- 4.2.1 Par différents moyens, l'enseignant guide l'élève dans le développement de méthodes d'autorégulation.

4.3 Norme : En cours de cycle ou en cours d'année, des actions pédagogiques sont posées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.

- 4.3.1 Les équipes disciplinaires déterminent des moments d'échanges, les outils et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre (ex : portrait de l'élève, outils de consignation, portfolio, etc.)
- 4.3.3 En début et à la fin de chaque année, l'équipe-cycle et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès des élèves ayant des besoins particuliers se rencontrent afin de discuter des différents cas. Les titulaires d'accueil complète le portrait de l'élève en

français et en mathématique. Pour les classes TSA, un bilan est fait à la fin de l'année et un portrait de l'élève est rempli pour ceux et celles qui poursuivent leur scolarisation en FPT ou en FMS (au SAS).

4.4 Norme : Le plagiat est strictement interdit (voir l'annexe Politique d'intégrité intellectuelle du PÉI)

Modalités :

1. L'élève ayant plagié ou triché se verra temporairement attribuer la note de « 0 » pour l'évaluation.
2. L'enseignant doit indiquer le plagiat/tricherie dans le portail Mozaïk (SOI).
3. Le responsable de l'évaluation en question communique avec les parents et la direction afin de les aviser de la situation. Dans le cas où l'élève est dans les programmes PEI et douance, les coordonnateurs en sont également informés.
4. La direction est responsable de consigner le plagiat et doit vérifier si l'élève a déjà plagié durant son secondaire.
5. L'élève doit être rencontré conjointement par la direction et l'enseignant.
6. Si l'élève triche ou plagie pour la première fois de son secondaire, l'enseignant détermine les modalités et le moment de reprise, et ce, après la rencontre conjointe avec la direction et l'élève concerné.
7. En fonction de l'évaluation de la situation par son enseignant(e) et en cas de récurrence durant l'ensemble son secondaire, l'élève peut obtenir la note 0.

4.5 Norme : l'élève absent et dont l'absence est justifiée (billet médical, décès d'un proche, hospitalisation, participation à un événement d'envergure (sportif, culturel, social, etc.) ou ordre de comparaitre devant un juge) lors d'une évaluation a droit à une reprise, selon les modalités fixées par les enseignants et la direction.

4.5.1 L'enseignant consigne l'information dans le portail Mozaïk.

4.5.2 L'enseignant doit aviser l'élève du moment de la reprise de l'évaluation et du lieu où elle sera administrée. L'enseignant avise l'élève et les parents du moment de reprise.

4.5.3 L'élève absent à la reprise se verra attribuer la note de « 0 ».

4.5.4 Dans les cas exceptionnels, l'enseignant peut rencontrer la direction adjointe afin d'évaluer la situation.

4.5.5 Les enseignants ne sont pas tenus d'offrir une reprise d'examen en cas de voyage. Toutefois, dans des situations exceptionnelles (santé, mortalité dans la famille, etc.), une reprise peut être envisagée selon les modalités fixées par les enseignants et la direction.

4.6 Norme : L'élève doit remettre ses travaux à la date exigée par ses enseignants.

4.6.1 En fonction de l'évaluation de la situation par son enseignant(e), une pénalité d'un maximum de 5% par jour peut s'appliquer au résultat de l'élève qui ne respecte pas l'échéance de la remise d'un travail pour des raisons de négligence ou pour une autre raison jugée non valable par l'enseignant. Après 8 jours, l'élève pourra avoir un maximum de 60%.

4.6.2 Nonobstant la pénalité de 5% et le nombre de jours de retard, un élève qui obtient 60% et plus devra obtenir minimalement la note de passage pour son travail.

4.6.3 À la suite de plusieurs interventions de la part de l'enseignant, l'élève qui refuse de remettre les travaux requis en classe, selon l'échéancier établi et après communication avec les parents, obtiendra la note 0.

4.7 Norme : Les décisions de classement se prennent en considérant les obligations du MEQ, les recommandations du CSSMB, les recommandations des enseignants de l'élève et les facteurs de réussite des élèves.

Modalités :

4.7.1 Les règles de passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle et du passage de la 3^e secondaire à la 4^e secondaire sont les suivantes :

- L'élève doit obtenir 26 unités et réussir ses cours de français et de mathématique;
- Un élève qui obtient 26 unités et qui échoue un cours de français ou de mathématique peut être promu si un soutien dans la matière échouée est offert. Des cours d'été sont aussi proposés aux élèves et à leurs parents, si ces derniers sont offerts par le CSSMB. Si ces cours sont offerts au privé, la direction doit accepter le plan des parents.
- Un élève qui échoue ses mathématiques de 3^e secondaire peut les reprendre l'année suivante tout en étant en 4^e secondaire dans les autres matières.

4.7.2 Les élèves de la 4^e secondaire sont promus en 5^e secondaire par matière selon les considérants suivants :

- La promotion permettra à l'élève d'obtenir le DES l'année suivante;
- L'organisation scolaire peut offrir le soutien nécessaire pour permettre à l'élève d'obtenir le DES l'année suivante. L'école peut offrir des cours de rattrapage dans certaines matières, comme les sciences, l'histoire, le français et les arts (à 2 périodes).

4.7.3 Les élèves sont admis à la séquence mathématique SN ou TS de la 4^e secondaire s'ils ont démontré les compétences nécessaires en 3^e secondaire en réussissant leur cours (60%) et s'ils obtiennent la recommandation positive de leur enseignant. La recommandation est basée sur :

- Dossier de l'élève;
- Capacités de l'élève;
- Évaluations formatives et sommatives.

Jusqu'à la fin septembre de l'année en cours, un enseignant peut émettre une autre recommandation basée sur les premières évaluations et/ou les observations des enseignants.

Les élèves sont admis à la séquence mathématique SN ou TS de la 5^e secondaire s'ils ont obtenu une note finale de 60% dans la séquence SN ou TS correspondante de la 4^e secondaire. Pour les élèves à risque, l'enseignant peut faire une recommandation sur la poursuite dans la séquence SN ou TS.

Jusqu'à la fin septembre de l'année en cours, un enseignant peut émettre une autre recommandation basée sur les premières évaluations et/ou les observations des enseignants.

4.7.4 Les élèves sont admis au cours de science de l'environnement (parcours ATS) ou science et technologie de l'environnement de la 4e secondaire seulement s'ils ont démontré les compétences nécessaires en 3^e secondaire en réussissant leur cours (60%) et s'ils obtiennent la recommandation positive de leur enseignant. La recommandation est basée sur :

- Dossier de l'élève;
- Capacités de l'élève;
- Évaluations formatives et sommatives.

Jusqu'à la fin septembre de l'année en cours, un enseignant peut émettre une autre recommandation basée sur les premières évaluations et/ou les observations des enseignants.

4.7.5 Les élèves sont admis au cours de chimie ou physique de la 5^e secondaire s'ils ont réussi à 60% le cours de sciences et technologie et réussi à 60% le cours de science de l'environnement de la 4e secondaire ou le cours de science et technologie de l'environnement de la 4e secondaire. Pour les élèves à risque, l'enseignant peut faire une recommandation sur la poursuite dans la séquence SE ou STE.

Jusqu'à la fin septembre de l'année en cours, un enseignant peut émettre une autre recommandation basée sur les premières évaluations et/ou les observations des enseignants.

4.7.6 Les élèves sont admis au profil éducation physique seulement s'ils obtiennent la recommandation positive de leur enseignant d'éducation physique. La recommandation est basée sur les critères suivants :

- La réussite de l'option éducation physique et du cours régulier;
- La participation active aux différentes sorties et activités du programme;
- Avoir son costume d'éducation physique;
- La réussite de tous les cours;
- Être inscrit dans un club sportif de l'école ou faire la démonstration d'une pratique sportive régulière à l'extérieur de l'école;
- Faire preuve d'éthique sportive.

Nonobstant les critères ci-dessus, les enseignants d'éducation physique et la direction peuvent maintenir un élève dans le programme si ce dernier répond à ses besoins, et ce, après l'étude de son dossier.

4.7.7 Passage d'un niveau à l'autre dans le programme de douance

Pour poursuivre dans le programme de douance d'une année à l'autre, les élèves doivent respecter les critères suivants :

- Affirmer la volonté de continuer à faire partie du programme;
- Réussir le projet douance;
- S'impliquer dans les activités organisées dans le cadre du programme;
- Obtenir la note de passage dans l'ensemble des matières.

Nonobstant les critères ci-dessus, le comité douance peut maintenir un élève dans le programme si ce dernier répond à ses besoins, et ce, après l'étude de son dossier.

4.7.8 Passage d'un niveau à l'autre dans le Programme d'éducation intermédiaire.

Pour poursuivre dans le programme d'éducation intermédiaire d'une année à l'autre, les élèves doivent respecter les critères suivants :

- Affirmer la volonté de continuer à faire partie du programme;
- Obtenir une recommandation positive des enseignants du programme, basée sur les qualités du profil de l'apprenant;
- Respecter les conditions minimales de passage au régulier;
- Obtenir minimalement la cote de 12 sur 32 dans chacune des matières PÉI;
- Réussir l'action par le service (ne pas l'échouer plus d'une fois);
- Réussir le cours d'espagnol;
- Respecter les exigences de l'obtention du diplôme de la SÉBIQ (en 4e et en 5e sec.).

5e aspect : Communication

5.1 Norme : Les moyens de communication utilisés par les enseignants, autres que le bulletin, peuvent être variés.

Modalités :

- 5.1.1** La première communication écrite (autre qu'un bulletin) renseigne sur la manière dont l'élève amorce son année scolaire sur le plan des apprentissages et de son comportement. Cette communication doit être transmise aux parents au plus tard le 15 octobre de l'année en cours. Le CPEE ou les enseignants mandatés par celui-ci remet à la direction une proposition sur la forme, le contenu et sur l'échéance de la première communication.
- 5.1.2** Les membres de l'équipe-école utilisent d'autres formes de communication pour informer les parents sur le cheminement scolaire de l'élève et sur son comportement.
- Utilisation du portail Mozaïk afin de rendre compte aux parents des résultats des évaluations significatives des élèves.
 - Utilisation du portail Mozaïk afin de garder des traces sur les interventions faites à l'école (comportement et manquement).
 - Utilisation du courriel afin de communiquer avec les parents des élèves présentant des difficultés (apprentissage et comportement).
 - Autres formes de communication privilégiée par les enseignants (appel téléphonique, agenda, etc.).

Lexique

Apprentissage scolaire : Processus d'acquisition ou de changement, dynamique et interne à une personne. L'évaluation des apprentissages des élèves porte sur leur rendement scolaire et sur leur développement général. Le terme rendement se rapporte directement aux résultats de l'élève en regard du développement des compétences en lien avec le Programme de formation de l'école québécoise.

Le terme comportement se rattache au développement général de l'élève. Le développement général de l'élève tient compte des domaines généraux de formation, du développement des compétences disciplinaires et non disciplinaires.

Correction commune : Exercice de correction en équipe qui favorise une compréhension commune des exigences et des critères d'évaluations retenus pour une évaluation commune.

Équipe cycle : Les enseignants de toutes les matières d'un même cycle.

SÉ : Situation d'évaluation; une évaluation complexe où l'élève est exposé à plusieurs critères d'évaluation rattachée au moins une compétence disciplinaire.

Équipe code-cours : Qui concerne les enseignants du cours portant le même code.

Équipe-école : L'ensemble des intervenants travaillant directement avec les élèves (enseignants, PNE, personnel d'encadrement)

PIA : Plan d'intervention adapté.

Plagiat : Est considéré comme plagiat la transmission d'informations sous formes gestuelles, verbales ou écrites d'un élève à un autre lors d'évaluation formelle : la possession d'appareils électroniques non autorisée en salle d'examen : la sortie de la classe non autorisée lors de période d'examen, l'utilisation de matériel non autorisé lors de période d'examen; l'utilisation d'extrait de document non cité dans un travail; l'utilisation du travail d'un autre élève

Jugement : Action de se prononcer en qualité de responsable de l'évaluation.

DAP : Dossier d'aide particulière. Un dossier qui contient, entre autres, le PIA et les résumés de suivi par un professionnel.

MEQ : Ministère de l'Éducation du Québec

Matière à sanction : Une matière dont la réussite est obligatoire pour l'obtention du diplôme.

SN : Séquence mathématique nommée Sciences naturelles

TS : Séquence mathématique nommée Technico-science

CST : Séquence mathématique nommée Culture société et technique

ST : Science et technologie

STE : Science et technologie de l'environnement

